

l'Arrest du 2. Juin 1720. les Marchandises de fabrique Estrangere qui seront saisies, doivent estre remises à l'Agent de la Compagnie des Indes, pour estre envoyées en France, & la valeur payée aux Denonciateurs sur le pied de l'évaluation qui seroit faite en France, Sa Majesté a jugé que cette disposition pourroit éloigner le payement de la recompense qu'elle a accordé ausdits denonciateurs, & empêcher les denonciations d'un Commerce si contraire au bien de son Estat, & aux interets de la Compagnie des Indes, à laquelle elle a accordé le Privilege du Commerce exclusif du Castor; A quoy estant necessaire de pourvoir, Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Dodun Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne que les Marchandises de fabrique Estrangere qui seront saisies dans la Province de Canada, seront remises à l'Agent de la Compagnie des Indes à Quebec, pour estre par luy envoyées en France, conformément à l'Arrest du 2. Juin 1720. Et que sans attendre l'évaluation qui pourra estre faite desdites Marchandises en France, les Ecarlatines d'Angleterre bleues & rouges, seront payées aux denonciateurs par ledit Agent de la Compagnie des Indes, à raison de dix livres l'aune, qu'à l'égard des autres Marchandises de fabrique Estrangere qui pourroient estre saisies, elles seront estimées d'office par le S.<sup>r</sup> Intendant de la nouvelle France, par comparaison à la valeur des Marchandises de France de pareille nature, de laquelle estimation, il en fera payé comptant au denonciateur la moitié